

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.31

26 mars 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2.	Organisme responsable: National Highway Traffic Safety Administration (247) (Administration nationale pour la sécurité de la circulation)
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles (n° 87.02 de la NCCD)
5.	Intitulé: Normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles; freins à air comprimé
6.	Teneur: Cette proposition vise à modifier la norme fédérale de sécurité concernant les véhicules automobiles n° 121, freins à air comprimé, afin de préciser les prescriptions relatives aux freins de stationnement visant à lutter contre le "faux stationnement". Il y a "faux stationnement" lorsque, après avoir été enclenché par le conducteur, le frein de stationnement d'un véhicule automobile peut perdre progressivement de sa puissance de freinage, le véhicule risquant alors de se mettre en marche en l'absence du conducteur. Les modifications proposées interdiraient l'utilisation de freins permettant un "faux stationnement". Il est également proposé d'exiger que les véhicules satisfassent aux prescriptions concernant la puissance de freinage du frein de station- nement dans les deux secondes qui suivent l'enclenchement du frein.
7.	Objectif et justification: Sécurité
8.	Documents pertinents: 52 <u>Federal Register</u> 8317, 17 mars 1987, 49 CFR partie 571. La norme modifiée paraîtra dans le <u>Federal Register</u> lorsqu'elle aura été adoptée.
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 180 jours après la publi- cation d'un texte définitif dans le <u>Federal Register</u>
10.	Date limite pour la présentation des observations: 18 mai 1987
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: